



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2024-106

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Immigration et de la Citoyenneté

R03-2024-04-29-00003 - Arrêté instituant une commission départementale de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du samedi 8 juin 2024 en Guyane (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2024-04-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et fluvial pour l'organisation de la zone de travaux de réparation du pont de Cayenne sur la rivière de Cayenne située entre les communes de Cayenne et Macouria (5 pages)

Page 6

R03-2024-04-29-00005 - Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des travaux de démolition d'un ancien hangar situé sur une parcelle 50 pas géométriques, rue du Port dans le secteur des Balourous sur le territoire de la commune de Kourou (4 pages)

Page 12

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-04-29-00003

Arrêté instituant une commission
départementale de propagande pour l'élection
des représentants au Parlement européen du
samedi 8 juin 2024 en Guyane

ARRÊTÉ n°
**instituant une commission départementale de propagande pour l'élection des
représentants au Parlement européen du samedi 8 juin 2024 en Guyane**

LE PRÉFET

Vu le code électoral et notamment ses articles L.52-3, R.27, R.29 à R.32, R.34 et R.55 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;
Vu la circulaire du 4 avril 2024 n°IOMA2405098J d'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
Vu les désignations de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 23 avril 2024, et de monsieur le responsable ingénierie des organisations de La Poste en date du 16 avril 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du samedi 8 juin 2024 en Guyane, une commission départementale de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée :

Président :

- Mme Jia-Xin WANG, vice-présidente du tribunal judiciaire de Cayenne, en qualité de titulaire ;
- M. Mahrez ABASSI, président du tribunal judiciaire de Cayenne, en qualité de suppléant ;

Membres :

- Mme Myriam GUION-FIRMIN, cheffe du service des titres et de la vie démocratique, en qualité de titulaire ;
- Mme Régine BABIN, fonctionnaire, en qualité de suppléant ;
- M. Rémi DOLOR, responsable ingénierie des organisations de La Poste, en qualité de titulaire ;
- Mme Dorothee WATTEZ, coordinatrice, contrôlease de chiffre d'affaires courrier/colis, en qualité de suppléant ;

La commission a son siège à la préfecture de la Guyane et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.

Le secrétariat sera assuré par Mme Myriam GUION-FIRMIN ou en cas d'empêchement, par Mme Régine BABIN.

Article 3 : L'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 27 mai 2024.

Article 4 : La commission départementale de propagande vérifie dès réception que les documents remis par les listes de candidats sont conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande et qu'ils respectent les règles en matière de grammage du papier fixées aux articles R.26 et R.30 du code électoral. Le nombre de circulaire déclaré remis par le représentant de la liste sera vérifié.

La commission a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs du département via l'opérateur postal, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats, déposés auprès de la commission, au plus le mardi 4 juin 2024 ;
- envoyer dans chaque mairie du département, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, déposés auprès de la commission, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus le mardi 4 juin 2024 ;

Article 5 : Les listes candidates désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h.

La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à la date limite de dépôt ou qui ne serait pas conformes à la réglementation ;

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 AVR 2024

Le préfet



Antoine POUSSIER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-29-00006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et fluvial pour l'organisation de la zone de travaux de réparation du pont de Cayenne sur la rivière de Cayenne située entre les communes de Cayenne et Macouria



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et fluvial pour l'organisation de la zone de travaux de réparation du pont de Cayenne sur la Rivière de Cayenne située entre les communes de Cayenne et Macouria

PRÉFET DE LA GUYANE

- Vu** le code des transports en son livre 4 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, relatif à la nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2023-01-12-00003 du 12 janvier 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public fluvio-maritime pour la construction du futur pont du Larivot situé sur la RN1 entre les communes de Matoury et Macouria ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-08-0003 du 08 avril 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant restriction de la navigation pour l'organisation de la zone de travaux en vue de la réalisation d'un nouvel ouvrage d'art sur la Rivière de Cayenne située entre les communes de Cayenne et Macouria ;

Vu la demande de la SAS FREYSSINET en date du 20 février 2024 afin de pouvoir réaliser les travaux de réparation et de désenvasement du pont actuel du Larivot sur la Rivière de Cayenne située entre les communes de Cayenne et Macouria ;

Considérant que les mesures de restrictions de la navigation à proximité du chantier de construction du nouveau pont et du chantier de réparation du pont de la Rivière de Cayenne sont prises en compte notamment par les deux entreprises en charge des ces travaux afin d'éviter tous conflits d'usage ;

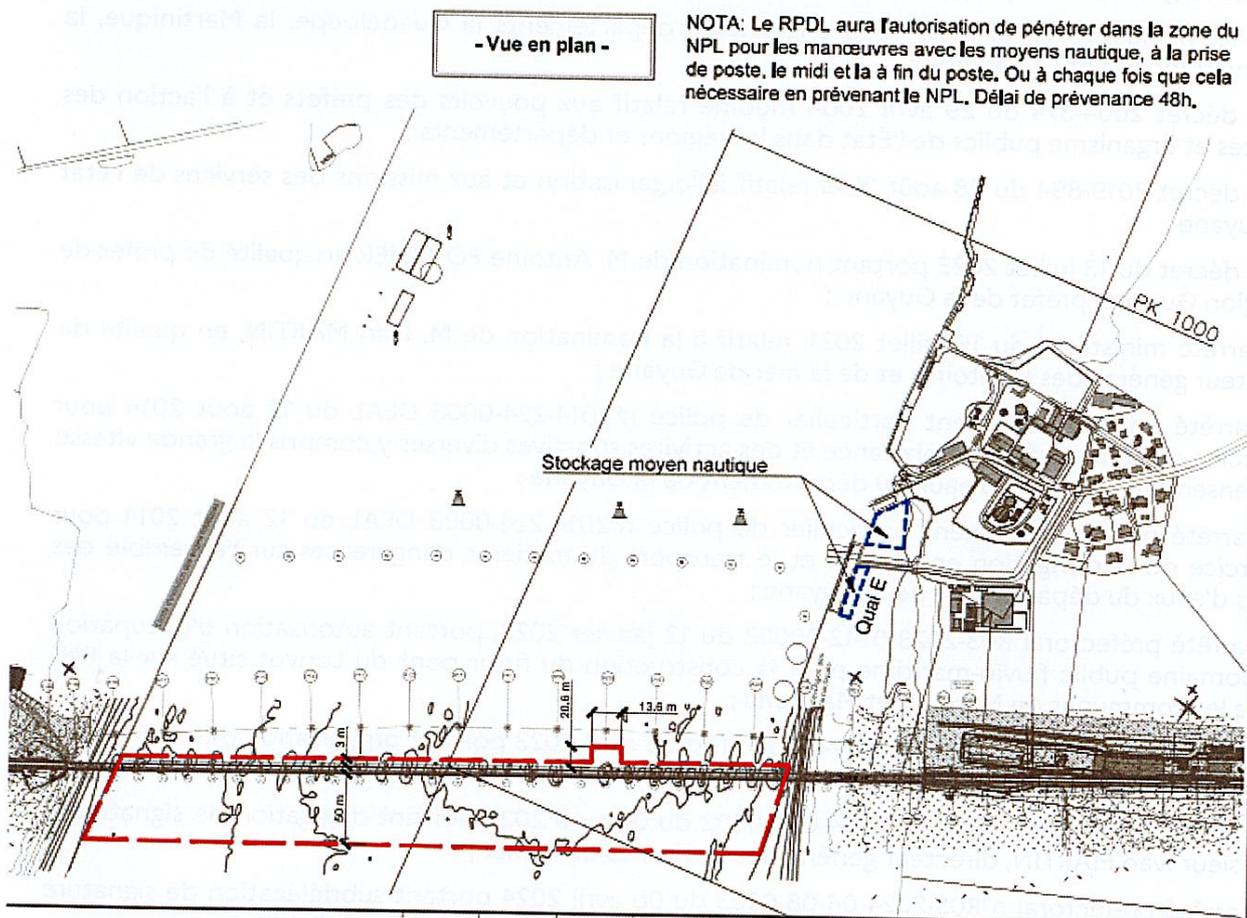
Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application.

Le pétitionnaire, la SAS FREYSSINET, représentée par Monsieur MOUGEOLLE robin domicilié au 11 avenue du 1^{er} mai -91120 PALAISEAU, numéro de Siret 334 057 361, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime et fluvial dans le cadre du chantier de réparation et de désenvasement du pont du Larivot situé entre les communes de Matoury et Macouria.

Le présent arrêté s'applique sur la partie de la rivière de Cayenne située de part et d'autre du pont du Larivot, route nationale 1, pour l'intégralité de la durée du chantier de réparation et d'autre part pour la zone de stockage des moyens nautiques à proximité du Quai E au niveau du port du Larivot (conformément au plan ci-dessous).



Ce nouveau chantier se situe dans une zone où la circulation est réglementée par un arrêté de navigation et fait l'objet d'un balisage.

Le périmètre de travaux demandé est établi afin de prévenir la sécurité de la navigation entre les entreprises pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la signature. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Signalisation

Dans le cas où la barge flottante assurant les travaux resterait stationnée en amont du pont :

- de jour, la barge doit présenter un ou des panneaux visibles pour les embarcations montantes et avalantes : bande rouge sur bande blanche (article A 4241-48-25) ;
- de nuit, la barge doit porter des feux clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour. Ces feux sont ci-après dénommés « feux de stationnement » ;
- de jour, les élingues en place doivent présenter, à intervalles réguliers d'environ 2 mètres, un motif visible d'une surface de 600 cm² de couleur vive (tissus, cylindres, ou flotteurs si l'élingue est partiellement immergée) ;
- de nuit, les élingues en place doivent porter à intervalles réguliers d'environ 5 mètres, un feu scintillant blanc ;
- de jour chaque ancrage dans le lit du fleuve est indiqué par le positionnement de bouées ;
- de nuit, pour chaque ancrage dans le lit du fleuve, le feu de stationnement se trouvant le plus près de l'ancre est remplacé par deux feux clairs blancs visibles de tous les côtés, superposés à un mètre environ de distance l'un de l'autre (Art A 4241-48-26).

Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident sur le domaine public

En cas d'incidents, la personne responsable du chantier doit déclarer l'événement sans délai auprès de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, par téléphone au numéro d'astreinte du pôle intervention de l'unité des phares et balises (0694263549). Puis, un rapport écrit transmis par messagerie électronique devra être communiqué dans un délai maximum de 48 heures après que l'évènement se soit produit.

Points d'attention :

- **Bateau échoué ou coulé**
Lorsqu'un bateau échoué ou coulé, un matériel flottant échoué ou un objet perdu par un bateau ou un matériel flottant crée ou menace de créer une obstruction totale ou partielle du chenal, le conducteur du bateau ou du matériel flottant doit s'employer à ce que le chenal soit dégagé dans le plus court délai.
- **Le conducteur**
Le conducteur d'un bateau échoué ou coulé ou d'un matériel flottant échoué ou disloqué doit aviser, dans le plus bref délai possible, les autorités compétentes les plus proches. Dans le cas d'un bateau échoué ou coulé, le conducteur ou un membre de l'équipage doit rester à bord ou à proximité du lieu de l'accident, sauf en cas de danger immédiat pour la vie humaine, tant que l'autorité compétente n'a pas autorisé son départ.

Les procédures d'alerte auprès des secours doivent se faire via le CROSS Antilles-Guyane, **canal VHF 16** ou au **numéro de téléphone 196**, qui assurera la coordination des moyens de secours. L'entreprise doit fournir un numéro d'appel permanent d'un responsable de chantier au CTA/CODIS ;

Article 10 : Clauses particulières – Sécurité publique

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et dans le respect des normes de navigation et d'utilisation du matériel de sondage sur l'eau.

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que l'accès à la cale inclinée de mise à l'eau du port du Larivot soit préservé en permanence (pour la mise à l'eau des embarcations de secours) et des services de l'Etat ;
- maintenir une distance de 3 mètres entre la limite des travaux du nouveau pont et le chantier de réparation du pont existant ;
- utiliser obligatoirement le chenal d'accès balisé pour accéder à la zone de réparation du pont de Cayenne ;
- prévenir et justifier auprès du responsable du chantier de construction du nouveau pont d'éventuelles périodes de franchissement de la zone de délimitation des chantiers, notamment lors de la réparation de la pile 13 ;
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc..
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution pendant les phases d'approvisionnement ou d'entretien des engins nautiques motorisés ;
- veiller à la mise en place de radeaux ou bouées de sauvetage pendant les travaux sur chaque site où les personnels travaillent près de l'eau ou disposer d'une embarcation prête à l'emploi, en cas de chute à l'eau ;
- pendant les heures ouvrées, des personnels formés aux premiers secours et équipés de matériel (défibrillateur automatique, trousse de premiers soins) devront être en mesure de prodiguer les premiers soins, d'alerter et d'accueillir les secours ;
- tous les personnels , doivent être munis de brassière de sauvetage avec déclenchement automatique, en cas de chute à l'eau,
- posséder des bouées couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder des récipients insubmersibles, pour les produits toxiques qui seront acheminés de l'appontement à la barge de travail
- veiller à assurer la circulation des autres embarcations pendant les différentes phases de travaux ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 13 : Voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 14 : Modalités d'exécution.

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

La secrétaire générale des services de l'État par intérim, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, monsieur les maires des communes de Matoury et Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 29 AVRIL 2024

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint à a cheffe de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales, chef de l'unité stratégie, environnement et
gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-29-00005

Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des travaux de démolition d'un ancien hangar situé sur une parcelle 50 pas géométriques, rue du Port dans le secteur des Balourous sur le territoire de la commune de Kourou



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° portant

prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des travaux de démolition d'un ancien hangar situé sur une parcelle 50 pas géométrique, rue du Port dans le secteur des Balourous sur le territoire de la commune de Kourou

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-05-00006 du 5 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des travaux de démolition d'un ancien hangar situé sur une parcelle 50 pas géométrique, rue du Port dans le secteur des Balourous sur le territoire de la commune de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2024-04-08-00003 du 08 avril 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande de prolongation de l'Entreprise YANA FISH SAS, en date du 19 avril 2024 ;

Vu les avis de publicité publiés les 26 avril 2023 et le 18 septembre 2023 sur le site internet de la Préfecture ;

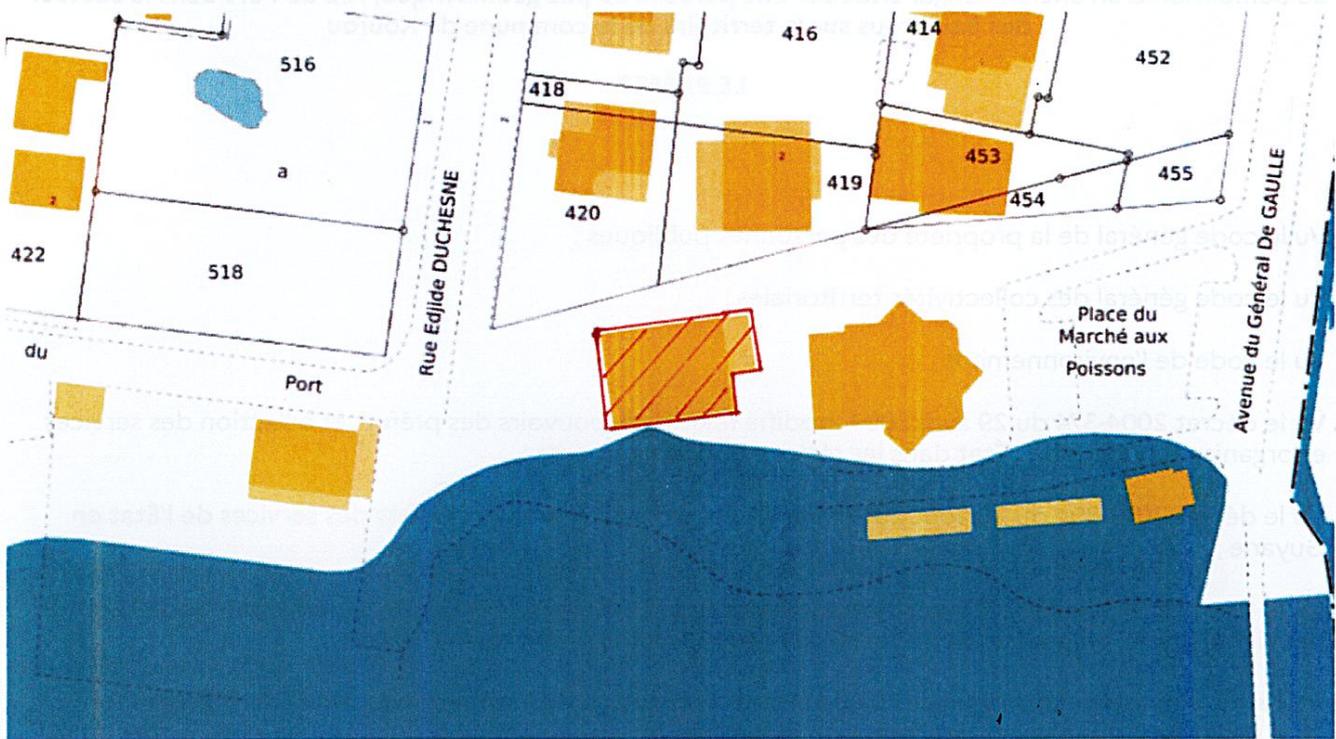
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'entreprise SAS YANA FISH (numéro SIRET 918 962 390 000 12), représentée par DA SILVA PEREIRA TORRES Raïssa, domicilié au 34 rue Jules Bayonne – 973510 KOUROU, est autorisée à occuper le domaine public maritime sur la parcelle domaniale située rue du port dans le secteur des Balourous à Kourou pour entreprendre des travaux de démolition d'un ancien hangar.



Cet arrêté de démolition est complété par la convention n° R03-2024-04-24-00003 d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la SAS YANA FISH sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un conteneur de vente de glace et à un entrepôt de transformation et de conservation des poissons.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

L'utilisation de la parcelle pour la démolition du hangar revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation est accordée gratuitement.

Article 3 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

Article 4 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

Article 5 : Bornage et signalisation

L'administration pourra exiger le bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation avec des bornes de type agréé et au frais du pétitionnaire

Article 6 : Modification et travaux nouveaux

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur général des territoires et de la mer (DGTM)

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour prolonger la durée du précédent arrêté sur une durée de **sept mois (7)** à compter du 6 avril 2024.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 11 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou l'écosystème, notamment en tenant le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien.
- Effectuer, la collecte et l'évacuation de tous les détritiques ;

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 12 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public lors de toute intervention sur le site.

Article 14 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 15 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire. Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 29 avril 2024

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public


Stéphane MAZOUNIE